

BGer 9C_68/2024 vom 12. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_68_2024

FR: TF 9C_68/2024 du 12 avril 2024

IT: TF 9C_68/2024 del 12 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF), dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) qui ne tombe pas sous le coup des exceptions de l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est donc ouverte (cf. aussi art. 146 LIFD [RS 642.11] et 73 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14]). Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF a contrario).

E. 1.2

L'instance précédente a traité dans un seul arrêt de l'IFD et des ICC, ce qui est admissible (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). Partant, le dépôt d'un seul acte de recours est aussi autorisé, dans la mesure où la partie recourante s'en prend aux deux catégories d'impôts (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.2), certes de manière implicite en l'espèce. Il y a donc lieu d'entrer en matière, sous réserve de ce qui suit.

E. 1.3

La conclusion de la recourante relative à la décision sur réclamation du 26 septembre 2023 est irrecevable, en raison de l'effet dévolutif complet du recours auprès du Tribunal cantonal (cf. ATF 136 II 539 consid. 1.2; arrêt 9C_582/2023 du 6 décembre 2023 consid. 1.3). Compte tenu de l'issue du litige, la recevabilité des conclusions du recours qui sont de nature exclusivement cassatoire (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3 et les références) n'a pas être examinée plus avant.

E. 2.1

D'après l' art. 106 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office. En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante, c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 147 IV 453 consid. 1; 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . La partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 145 V 188 consid. 2; 142 II 355 consid. 6). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit

expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergeant de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques appellatoires portant sur l'état de fait ou l'appréciation des preuves (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 140 III 264 consid. 2.3; 137 II 353 consid. 5.1).

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit du calcul de l'impôt, des amendes et des intérêts tel qu'il a été effectué par l'office d'impôt et confirmé par le Tribunal cantonal.

E. 4

La contribuable reproche à la cour cantonale une violation de l' art. 29 al. 2 Cst. , en ce que l'Administration fiscale aurait rendu sa décision sur réclamation sans qu'elle n'ait été "interpellée" et sans qu'aucune "séance" ne soit fixée. Elle fait de plus valoir qu'elle aurait "toujours demandé à être entendue oralement".

E. 4.1

On rappellera que le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références).

E. 4.2.1

En ce qui concerne en premier lieu la demande d'audition orale invoquée par la recourante, la juridiction cantonale a constaté que la société n'avait pas expressément demandé à être entendue oralement par l'autorité intimée, si bien qu'elle ne pouvait se prévaloir d'une violation à être entendue oralement que lui conférait l'art. 188 al. 1 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; rs/VD 642.11). En se limitant sur ce point à alléguer qu'elle aurait demandé à être entendue oralement, la recourante ne soutient pas ni ne démontre que le Tribunal cantonal aurait procédé à une constatation manifestement inexacte des faits (supra consid. 2.2). Le reproche de la recourante tombe dès lors à faux

E. 4.2.2

En ce qui concerne ensuite la prétendue absence d'"interpellation" en procédure de réclamation, il suffit de renvoyer aux constatations et à la motivation développée par les juges cantonaux, qui ne prêtent pas le flanc à la critique (cf. art. 109 al. 3 LTF). En bref, selon celles-ci, la recourante avait été expressément invitée par l'intimée à se déterminer sur la base d'une prise de position détaillée avant que la décision sur réclamation ne fût rendue, ce qui était suffisant pour garantir l'exercice du droit d'être entendu. Le grief doit être écarté.

E. 5.1

La cour cantonale a ensuite considéré que la recourante ne pouvait pas remettre en cause le résultat de la taxation (en lien avec les périodes fiscales litigieuses), qui était devenu définitif suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_81/2022 et 2C_102/2022 du 25 novembre 2022. Partant, seuls les griefs relatifs aux divers calculs étaient recevables. Or il n'était pas contesté que la contribuable ne s'était que partiellement acquittée des montants d'impôt dus

sur le plan cantonal au terme d'échéance de sorte que des intérêts moratoires étaient dus. Pour le surplus, la société ne contestait pas les calculs de l'autorité de taxation, qui pouvaient être confirmés.

E. 5.2

Sur le fond, la recourante allègue que les arrêts du Tribunal fédéral 2C_116/2021 du 8 juillet 2021, ainsi que 2C_81/2022 et 2C_102/2022 du 25 novembre 2022 prononcés à son encontre seraient contradictoires. Il en découlerait que les calculs opérés par l'office d'impôt seraient "inexactes sur la base du premier arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 2021"; la recourante demande dès lors que le "Tribunal fédéral lui indique quelle est la bonne jurisprudence", et une "fois le droit connu sur ce point, [l]es calculs pourront être établis de manière définitive".

E. 5.3

Bien que la recevabilité de cette argumentation soit douteuse en tant qu'elle ne s'en prend pas à l'arrêt attaqué (cf. ATF 145 V 161 consid. 5.2; arrêt 9C_582/2023 du 6 décembre 2023 consid. 8.2.3), elle doit de toute manière être écartée. En premier lieu, sous couvert de demander un nouveau calcul, la recourante s'en prend en réalité au bien-fondé de la taxation, des rappels d'impôt et des amendes prononcés. Or comme l'a relevé à juste la juridiction cantonale, les décisions y relatives sont entrées en force avec le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_81/2022 et 2C_102/2022 du 25 novembre 2022 (cf. art. 61 LTF). En second lieu, le Tribunal fédéral a déjà jugé, dans un arrêt relatif à un litige entre l'intimée et l'actionnaire de la société ainsi que son épouse, qu'il n'existait aucune contradiction entre les deux arrêts précités: par son arrêt 2C_116/2021 du 8 juillet 2021, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour examen des conditions relatives au rappel d'impôt alors que dans son deuxième arrêt (2C_81/2022 et 2C_102/2022 du 25 novembre 2022), il a considéré que ces conditions, pour les années 2008 et 2009, étaient réalisées (arrêt 9C_582/2023 du 6 décembre 2023 consid. 6). Quoi qu'en dise la recourante, qui ne "comprend" notamment pas comment ces "deux arrêts ont jugé exactement le même dossier à une année et quatre mois et demi d'intervalle, sans qu'il n'y ait eu entre les deux arrêts aucune instruction complémentaire", il n'y a pas lieu de revenir sur ces aspects qui ont été clairement explicités dans l'arrêt 9C_582/2023 du 6 décembre 2023. Pour le surplus, on renverra (cf. art. 109 al. 3 LTF) à la motivation de l'arrêt cantonal au sujet de la confirmation des divers calculs effectués par l'office d'impôt, la recourante ne présentant à cet égard aucun grief pertinent.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours en matière de droit public est rejeté en application de la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF, tant en matière d'IFD que d'ICC pour les années 2008 à 2011. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.